



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2025-618
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir exploite à Condé-sur-Vire une usine de transformation de lait et de crème en beurre, lait, crèmes et desserts pasteurisés. Cette usine emploie environ 500 personnes environ et couvre une superficie de 17 Ha (dont 5,7 Ha de bâtiments).

La production maximale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, autorisée par arrêté préfectoral (modifié) n° 18-90-GH du 30/03/2018, s'élève à 680 t/j, ce qui correspond à 5 700 000 leq/j de lait et produits laitiers réceptionnés. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation. Elles sont également soumises à la réglementation IED (industrial emissions directive).

La société Elvir fait partie du groupe Savencia.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Prescriptions locales	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 8.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le volet de la sobriété hydrique, l'exploitant poursuit la mise en œuvre de son plan d'actions et a réduit sa consommation d'eau de 145 000 m³ entre 2021 et 2024, pour un objectif affiché à l'horizon 2032 de 240 000 m³.

Sur l'incident de septembre 2025, des mesures correctives ont été rapidement apportées, des actions sont encore à mettre en œuvre (notamment le remplacement définitif de la canalisation, l'étanchement de la fosse centrale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'actions pour réduire ses consommations en eau. L'audit eau de 2024, réalisé par un organisme extérieur, annonce un objectif de réduction à l'horizon 2032 de 240 000 m ³ , soit environ 30 % en comparaison des consommations relevées entre 2019 et 2021 (805 000 m ³). Les mesures déjà engagées entre 2021 et 2024 ont permis une économie annuelle d'environ 145 000 m ³ , soit 15 %. Au regard des projets d'ampleur à venir pour le site (avec dossier d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact), des nouvelles prescriptions sur les prélèvements et en période sécheresse seront fixées dans le prochain arrêté préfectoral de l'établissement pour prendre en compte les efforts de sobriété engagés et à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La consommation en eau du site est relevée quotidiennement par écrit et la déclaration des données est réalisée mensuellement via le module "Gestion de l'eau" de l'application GIDAF .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D)
Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024

Et consommant moins de 10 000 m³ ou consommant plus de 10 000 m³ mais entrant dans les exceptions listées en (3)

Seuil de vigilance :

- Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.
- Réalisation d'un plan d'action (1) permettant de répondre aux différents niveaux de réduction.
- Préparation des mesures de réduction pour le niveau suivant.

Commun aux seuils d'alerte, alerte renforcée et crise :

- Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.
- Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Seuil d'alerte :

- Mise en oeuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 5 %.
- Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit

une réduction de au moins 10 %.

- Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seuil d'alerte renforcée :

- Mise en oeuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 10 %.
- Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 20 %.
- Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées.

Seuil de crise :

- Mise en oeuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 20 %.
- Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées.
- Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.

Constats :

En date de l'inspection, le bassin versant de la Vire est placé au seuil de vigilance pour la sécheresse, impliquant notamment pour l'exploitant des mesures de sensibilisation du personnel.

Au regard des objectifs de sobriété hydrique affichés par l'exploitant, l'inspection des installations classées rappelle que les mesures de restriction édictées par l'arrêté cadre sécheresse peuvent être adaptées par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire spécifique au site. Ces adaptations sont possibles si l'exploitant démontre un réel effort de sobriété hydrique. L'exploitant ayant évoqué plusieurs projets d'ampleur à venir (nécessitant un dossier d'autorisation environnementale), ces prescriptions "sécheresse" pourront être intégrées à la mise à jour des prescriptions de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

<p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incident impliquant une canalisation d'eaux usées a eu lieu le 25 septembre 2025. L'exploitant a rapidement prévenu l'inspection des installations classées et envoyé un rapport d'incident le 8 octobre 2025.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspection constate que la tuyauterie abîmée a été remplacée, et que plusieurs mesures sont en cours de déploiement pour éviter un nouvel incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacement de la canalisation en PVC par une canalisation en PEHD enterré et Inox en aérien, prévu pour décembre 2025 ; • étanchement de la fosse centrale, prévu en semaines 47-48. <p>Au regard des nombreuses canalisations traversant le cours d'eau, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un inventaire et une cartographie de ces canalisations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera, sous 3 mois, un inventaire des canalisations traversant le cours d'eau sur son site et mettra en oeuvre les mesures adaptées pour éviter une pollution du cours d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 8.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la</p>

fréquence des contrôles à effectuer.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées évoque le sujet de l'accessibilité du site lors de la visite terrain.

Sur ce point, l'exploitant confirme que le site est entièrement clôturé sur sa périphérie.

Type de suites proposées : Sans suite